

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2020
RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES
CONTRATS

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec accorde à la municipalité régionale de comté (MRC) le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la MRC d'Abitibi-Ouest le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE le 1^{er} juin 2005, le conseil d'administration a adopté le Règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats (05-2005);

ATTENDU QUE suite à des modifications législatives et administratives, il y a lieu de remplacer ledit règlement ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné par monsieur Daniel Céleste lors de la séance ordinaire du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest le 29 janvier 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats a été déposé par monsieur Daniel Céleste lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

Monsieur Yves Dubé

appuyé par :

Monsieur Roger Lévesque

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Délégation au directeur général**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général.

ARTICLE 3 **Pouvoirs délégués**

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- A) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de dix mille (10 000 \$) par dépense ou contrat;
- B) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de dix mille (10 000 \$) dollars par dépense ou contrat;
- C) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de dix mille (10 000 \$) dollars par dépense ou contrat;
- D) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail*.

ARTICLE 4**Compétence du directeur général**

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ARTICLE 5**Crédits disponibles**

Toute autorisation de dépenses en vertu du présent règlement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

ARTICLE 6**Attribution de contrats**

Les règles d'attribution des contrats par la MRC d'Abitibi-Ouest s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7**Rapport**

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil d'administration à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa D) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil d'administration qui suit leur engagement.

ARTICLE 8**Paiement**

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la MRC d'Abitibi-Ouest, et mention d'un tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil d'administration conformément au Code municipal.

ARTICLE 9**Abrogation du Règlement 05-2005**

Le présent règlement modifie toutes dispositions similaires contenues dans tous autres règlements dont l'effet est d'autoriser des dépenses et de passer des contrats; les autres dispositions ayant effet.

ARTICLE 10**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le préfet

Le directeur général

Avis de motion : 29 janvier 2020

Dépôt du projet de règlement : 29 janvier 2020

Adoption du règlement: 19 février 2020

Entrée en vigueur du règlement : 19 février 2020